



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/64 modifiant l'arrêté préfectoral du
25 avril 2012 autorisant la société
Lafarge Granulats à modifier les conditions d'exploitation
de la carrière sur la commune de Muids**

Le préfet de l'Eure

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012, autorisant la société LafargeHolcim Granulats à exploiter une carrière jusqu'au 2 mai 2026 sur la commune de Muids, lieux-dits « Le Gorgeon des rues, Les Pendants, Les Prés Malmains »,

la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas n°2020-003764 relatif à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de la société LafargeHolcim Granulats sur la commune de Muids (Eure),

le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site, reçu le 17 mars 2021 et complété le 21 mars 2022,

le récépissé de changement de dénomination sociale n°UBDEO/ERC/22/33 du 16 mars 2022 au profit de Lafarge Granulats,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 avril 2022,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 12 avril 2022 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 14 avril 2022,

CONSIDÉRANT

que l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Muids jusqu'au 2 mai 2026,

que la société Lafarge Granulats sollicite :

- une modification des conditions d'exploitation du site en vue de recevoir, dans le cadre de la remise en état du site, par voie fluviale, des boues de fines issues des installations de traitement de matériaux qu'elle exploite sur la commune de Les Trois Lacs (anciennement Bernières-sur-Seine),
- une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de trois ans, afin d'élaborer un dossier de demande de renouvellement d'exploiter intégrant potentiellement un acheminement des boues de décantation par canalisation depuis le site de Bernières-sur-Seine,

que la réception de boues en provenance de l'installation de traitement exploitée par la société Lafarge Granulats sur la commune de Les Trois Lacs (Bernières-sur-Seine) n'implique pas de modification du volume maximal annuel autorisé pour la réception de déchets inertes fixé à 300 000 m³/an ni de modification du volume total de remblaiement, lié au réaménagement, fixé à 2 578 000 m³,

que par lettre en date 22 février 2022, la commune de Muids a donné son accord sur cette demande,

que par lettre en date du 9 novembre 2021, les propriétaires des parcelles autres que Lafarge Granulats, et à l'exception de la parcelle J72, ont donné leur accord sur cette demande,

que la société Lafarge Granulats s'engage à fournir en 2026 l'attestation de maîtrise foncière au-delà de l'année 2026 pour la parcelle J72, et qu'elle ne remblaira cette parcelle qu'une fois l'attestation fournie,

que l'étude hydrogéologique modélisant les impacts du projet de stockage de fines sur la qualité des eaux souterraines, réalisée par BURGEAP en date du 2 décembre 2020 (Réf. CDMCNO204123/RDMCNO02493-02) conclut à l'absence d'impact du stockage de ces matériaux sur l'aquifère de la craie qui alimente les forages de Lormais,

que la société Lafarge Granulats a constitué des garanties financières jusqu'au 31 décembre 2023 et qu'elles sont à actualiser et à constituer jusqu'à la fin de la prolongation de fonctionnement, soit jusqu'au 2 mai 2028,

que la demande de prolongation sollicitée par la société Lafarge Granulats n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation ou de changement de remise en état visé dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 susvisé,

que cette demande de prolongation ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier

La société Lafarge Granulats, dont le siège social est situé au 14-16 boulevard Garibaldi – 92130 Issy les Moulineaux, est tenue de respecter, pour la carrière de Muïds, aux lieux-dits « Le Gorgeon des rues, Les Pendants, Les Prés Malmain », les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012, complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est annulé et remplacé par :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé**
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 2510-5 et 6	Extraction de sables et graviers alluvionnaires	Superficie totale autorisée	/	40 ha 04 a 36 ca
					Superficie exploitable	/	21 ha 17 a 35 ca
					Production maximale annuelle totale	/	280 000 tonnes
					Production moyenne annuelle totale	/	165 000 tonnes
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage temporaire des matériaux extraits	Capacité de stockage	5000 m ² <Q< 10000m ²	10 000 m ²

* : A (autorisation) ou AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (non classé)

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume moyen annuel extrait est d'environ 103 125 m³ (soit 165 000 tonnes).

Le volume maximal annuel extrait est d'environ 175 000 m³ (soit 280 000 tonnes).

Volume et tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 1 031 000 m³ de sables et graviers (soit environ 1 649 600 tonnes).

La carrière est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h à 18h.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » est annulé et remplacé par :

«

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 20 octobre 2010, complété les 7 décembre 2010, 6 mai 2011 et 10 juin 2011, et sa demande de modification des conditions d'exploitation de mars 2021, complétée le 21 mars 2022, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. »

Article 4 – Durée de l'autorisation

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 « Durée de l'autorisation » est annulé et remplacé par :

«

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 16 années soit jusqu'au 2 mai 2028.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

»

Article 5 – Garanties financières

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 « Montant des garanties financières » est annulé et remplacé par :

«

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 16 ans, 4 périodes doivent être considérées : trois périodes de 5 ans et une période de 1 an.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des trois périodes :

	Période 3 (avril 2022-2027)	Période 4 (avril 2027-2028)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	440752	242742

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de novembre 2021 soit 776,30 après application du coefficient de raccordement de 6,5345. Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.

»

Article 6 – Remise en état

Le chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 « Remise en état du site » est annulé et remplacé par :

«

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté [annexe 8].

La remise en état de la carrière vise à restituer la vocation agricole initiale du site, avec disparition des plans d'eau résultants de l'extraction. L'ensemble des chemins ruraux exploités est restitué à leur emplacement d'origine. Le pertuis est remblayé.

Le projet de remise en état prévoit le maintien d'une friche pionnière à vocation écologique sur une superficie de 2,86 ha (parcelle I97).

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le remblayage est réalisé de façon coordonnée à l'extraction à partir de la phase 7.

Le phasage de remblayage est réalisé conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté [annexe 9].

Au terme de la remise en état, les terrains reprendront leur côte altimétrique initiale soit entre 10 et 15 m NGF, conformément au plan annexé au présent arrêté [annexe 8].

Conformément aux dispositions de la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Fluvial Public établie avec les Voies Navigables de France (VNF), la reconstitution de la berge de la Seine au droit de la darse actuelle est réalisée.

L'exploitant renouvelle la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Fluvial Public établie avec les Voies Navigables de France (VNF) et en transmet une copie à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant la date d'échéance de la convention. Il réitère cette opération à chaque échéance de convention.

La convention en cours à la date de notification de la présente autorisation arrive à échéance le 30 juin 2028.

L'exploitant notifie annuellement au préfet l'état d'avancement de la remise en état.

»

Article 7 - Remblayage de la carrière

Article 7.1 : Dispositions générales

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 « Dispositions générales » est annulé et remplacé par :

«

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est réalisé par l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure pour un volume d'environ 1 700 000 m³ dont la côte du toit est déterminé pour recevoir les terres de découvertes (stériles et terres végétales) permettant d'atteindre la topographie presque initiale du site.

Le remblayage de parcelle J72 est autorisé une fois l'attestation de maîtrise foncière fournie par La société Lafarge Granulats, au plus tard en 2026 [annexe 11].

Un secteur à l'extrémité Ouest de la carrière est réservé à l'apport de sédiments issus de dragage d'entretien du chenal de navigation de la Seine et de ses affluents navigables.

Les boues autorisées provenant des bassins de l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine sont issues des bassins repérés en violet et en vert sur le plan en [annexe 12]. Toutefois, les boues provenant du bassin de l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine ayant accueilli les sédiments de dragage ne sont pas autorisées. Les boues sont acheminées par voie fluviale uniquement.

Les terres de découverte (terres végétales et stériles) sont intégralement utilisées au bénéfice du réaménagement du site pour recouvrir les matériaux de remblayage. Elles seront utilisées au fur et à mesure de l'avancée afin de limiter les stockages.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

»

Article 7.2 : Conditions d'admissibilité des déchets inertes extérieurs au site en remblayage

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 « Conditions d'admissibilité des déchets inertes extérieurs au site en remblayage » est annulé et remplacé par :

«

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Sont notamment interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % sauf sédiments de dragage,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables sauf sédiments de dragage,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets ménagers, encombrants,
- les déchets verts (bois, végétaux),
- les déchets de flochage, calorifugeage, faux plafond,
- tout matériau contenant de l'amiante ne répondant pas à la définition ci-dessus,
- les déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les déchets contenant du plâtre,
- les pneumatiques,
- les déchets métalliques,

- les terres susceptibles d'être polluées,
- les terres dépolluées,
- les stériles et autres déchets provenant du bassin de l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine qui a accueilli les sédiments de dragage.

Les déchets issus d'installations classées contenant de la matière organique sont autorisés.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable :

Code déchet	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	Uniquement provenant du site de Bernières-sur-Seine

»

Article 7.3 : Acceptation préalable

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 « Acceptation préalable » est annulé et remplacé par :

«

Pour tout déchet inerte non visé par la liste des déchets admissibles dans les installations de stockage du présent arrêté quel que soit le tonnage accepté et notamment avant l'acceptation de sédiments de dragage et avant réception sur le site de la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ce déchet pour le remblayage de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ci-dessous. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ci-dessous ne peuvent pas être admis.

1°) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xyliènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Pour chaque lot d'au maximum 2500 tonnes de terres par barge provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté vis-à-vis de la présence de soufre oxydable (pyrite), en procédant aux analyses du taux de sulfure (soufre oxydable) et à la détermination du rapport de potentiel de neutralisation (NP/AP où NP est le potentiel de génération acide et AP le potentiel de neutralisation) selon la norme NF EN 15875.

Rapport du potentiel de neutralisation à respecter :

Paramètres	Valeur limite à respecter
NP/AP	> 4

»

Article 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé dans la Mairie de Muids et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la Mairie de Muids pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune de Muids fera connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – UBDEO de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Muids sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Les Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Muids,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **- 5 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

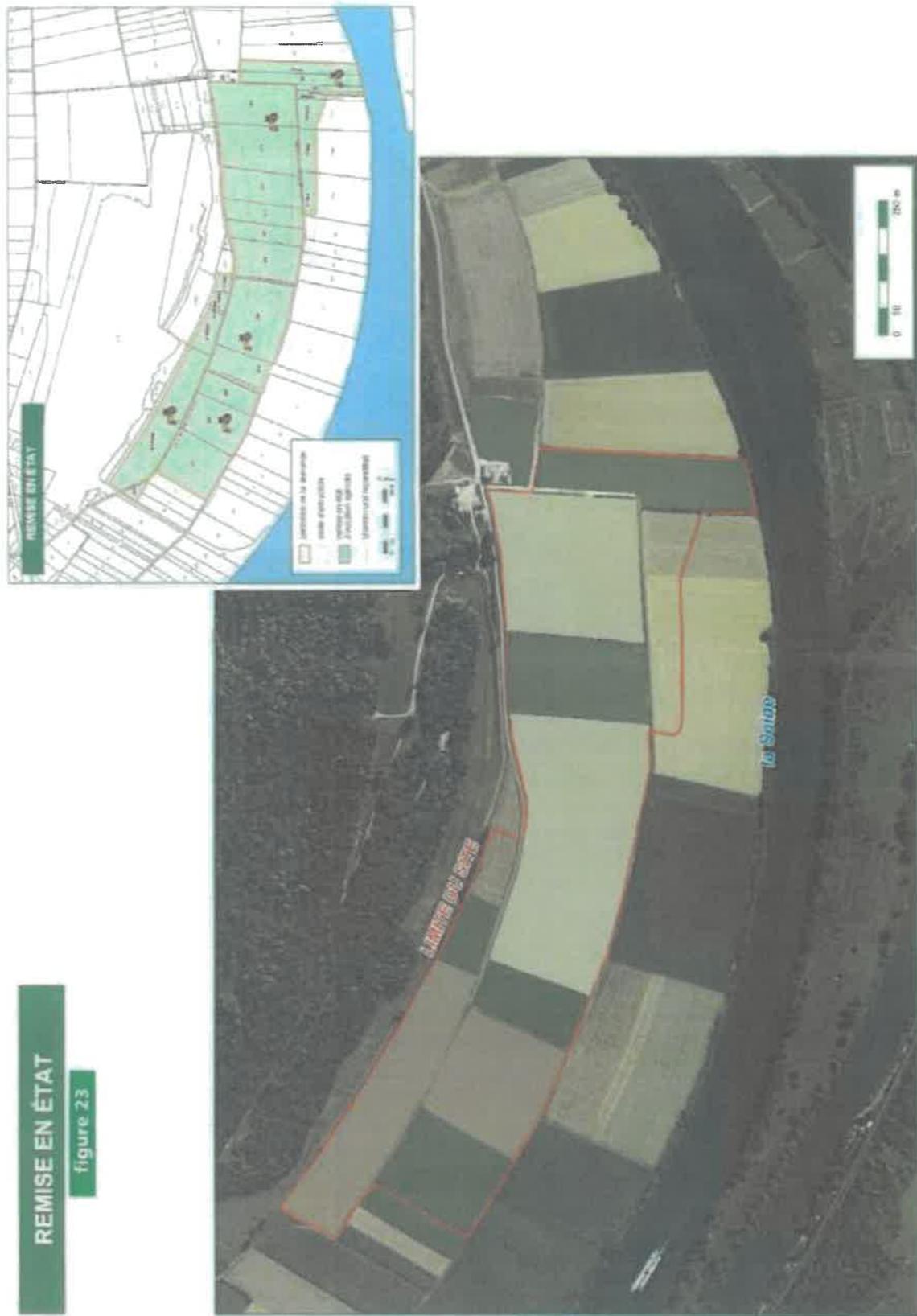


Isabelle DORLIAT-POUZET

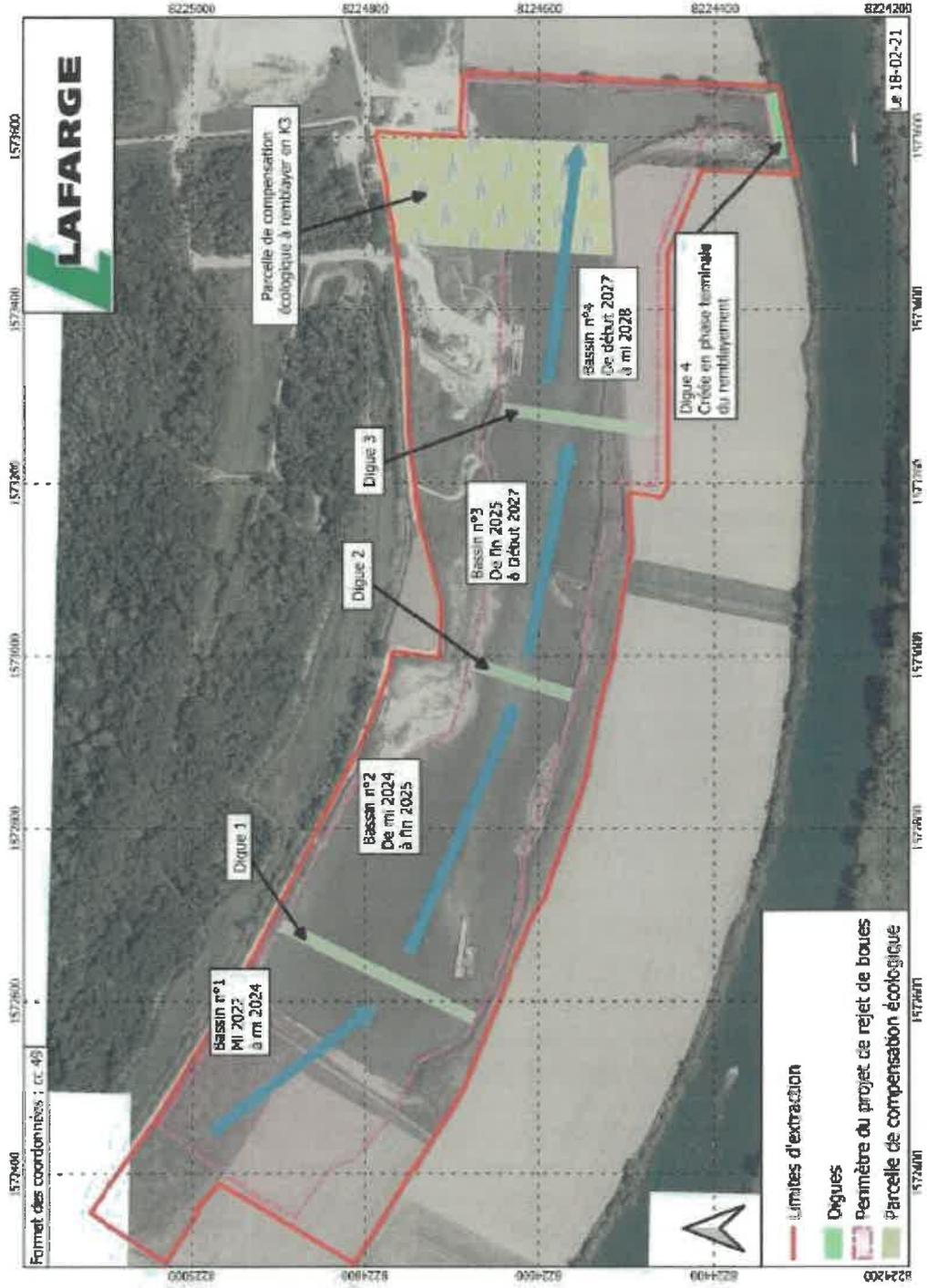
Annexe 8 – Plan de remise en état

REMISE EN ÉTAT

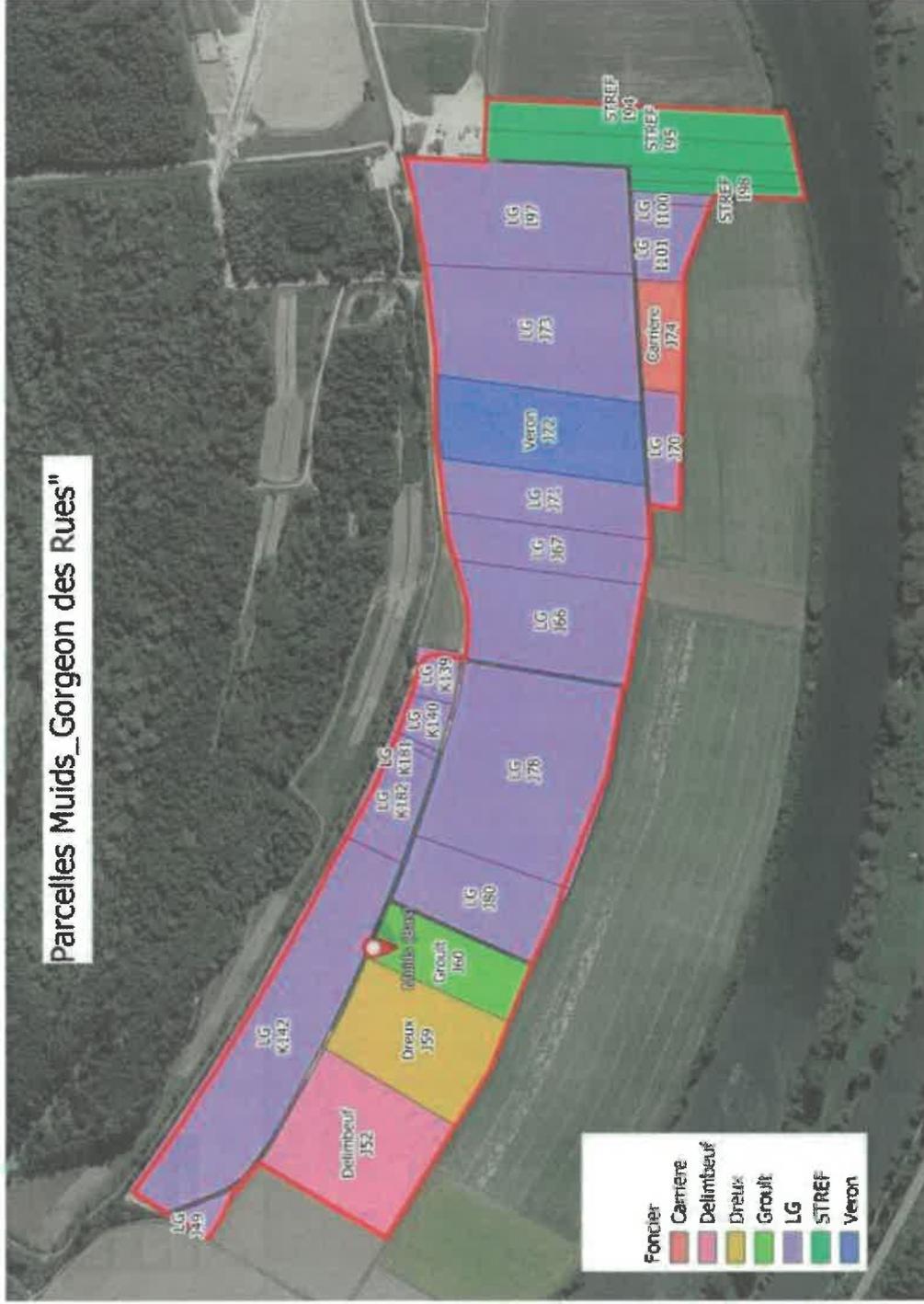
figure 23



Annexe 9 – Plan de phasage du remblaiement



Annexe 11 – Plan cadastral et localisation de la parcelle J72



Annexe 12 – Localisation des boues provenant des bassins à curer sur le site de l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine

